

23 AOUT 65-001951

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
PARIS

REQUETE

AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Article 193 de la loi du 24 juillet 1966, 64 et 169 du Décret du 23 mars 1967)

Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN, demeurant 29 rue du Général Delestraint -75016 PARIS, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société AMYOT AUDITEURS & CONSEILS, Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à 75005 PARIS, 6 rue Amyot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 632 013 843.

632 013 843 -

D'une part

Monsieur Pierre POUJOL, demeurant 194 rue Nationale -59800 LILLE-, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE, Cabinet Pierre POUJOL & Associés, Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, au capital de 900.000 francs, dont le siège social est à 59800 LILLE, 194 rue Nationale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 381 993 625.

D'autre part

Ayant tous deux pour Avocat :

Maître Jean NADAL
Avocat à la Cour
A.F.J.
2, rue Washington -75008 PARIS-
Tél. : 42.89.18.27

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'en raison du rapprochement de leur activité, la Société AMYOT AUDITEURS & CONSEILS prend une participation dans la Société AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE (ACGE, Cabinet Pierre POUJOL & Associés) sous forme d'un apport de l'ACGE de 5.580 actions au profit de la Société AMYOT AUDITEURS & CONSEILS.

Cet apport de 5.580 actions de la Société AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE (ACGE) représentant 62 % du capital de ladite Société, serait valorisé à 2.300.076 francs, soit 412,20 francs l'action de nominal à 100 francs.

Les principales caractéristiques de la Société AMYOT AUDITEURS & CONSEILS, Société bénéficiaire de l'apport et de la Société ACGE, apporteuse des titres, sont décrites sur une fiche annexée à la présente requête.

1) - Société AMYOT AUDITEURS & CONSEILS

Le Commissaire aux Comptes titulaire est :

Monsieur DURIAUD Michel
20, bd Bonne Nouvelle
75010 PARIS

Le Commissaire aux Comptes suppléant est :

Monsieur TOUATI André
9 bis, rue de Vezelay
75008 PARIS

2) - Société AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE

Le Commissaire aux Comptes titulaire est :

Monsieur DUFLOT Jean-Pierre
67, rue Roland
59000 LILLE

Le Commissaire aux Comptes suppléant est :

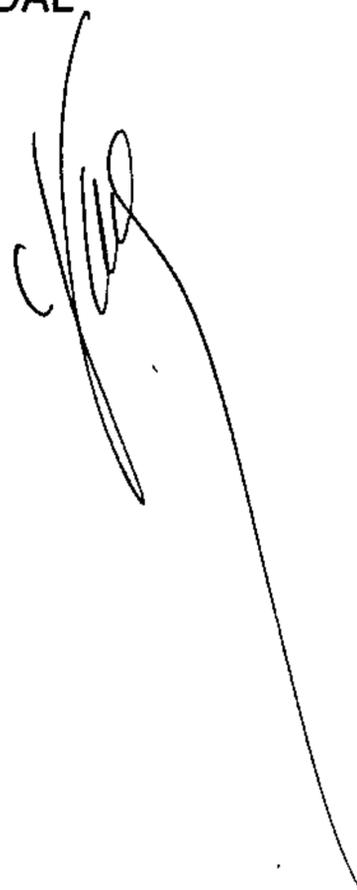
Monsieur BARATTO Georges
2, avenue du Maréchal Leclerc
59110 LA MADELEINE

En conséquence de quoi, Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN et Monsieur Pierre POUJOL ont l'honneur de vous demander conformément aux articles 193 de la Loi du 24.07.1966 , 64 et 169 du Décret du 23.03.1967, de désigner tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission de vérifier la valeur des apports consentis par la Société AMYOT AUDITEURS & CONSEILS et la Société AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE (ACGE, Cabinet POUJOL & Associés) en vue d'établir le rapport prévu par la loi qui sera mis à la disposition des actionnaires dont les conditions déterminées par le Décret sus-visé.

Fait à Paris, le 25 juillet 1995

Pour Maître Jean NADAL
Avocat à la Cour

Eric NOUAL
Avocat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric NOUAL', written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

23 AOUT 35-301351

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

SOCIETE AMYOT AUDITEURS & CONSEILS

ET SOCIETE AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE, *Cabinet*
Pierre POUJOL et associés

Nommons

M

JEAN LOUIS ACHAT

demeurant :

122 avenue Victor Hugo 75116 Paris

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le

12 AOUT 1965

Le Greffier,



Le Président du Tribunal,

Michel ROUGER

